



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

**Bureau des collectivités territoriales et
de l'environnement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE/2020-126 EN DATE DU 29 OCTOBRE 2020
portant dérogation de distance pour l'extension d'une stabulation libre existante pour vaches laitières en logettes lisier avec fosse sous caillebotis, la couverture d'une aire de transit des lisiers fumiers avec création d'une aire paillée intégrale (infirmerie, local de vêlage), la régularisation d'implantation du silo couloir existant, présentée par MM. Michel et Florian MAURIGE (GAEC MAURIGE), Saint-Maurice-de-Roche, 43810 ROCHE-EN-REGNIER

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'environnement Livre V, titre 1^{er} (I.C.P.E.) et notamment les articles R. 511-9 et R. 512-52 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R.113-14 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 février 1974 portant délimitation des zones de montagnes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102, et 2111 et notamment l'article 2 et les paragraphes 2-1 de l'annexe I concernant les règles d'implantation des bâtiments d'élevage vis-à-vis des tiers ;

VU la demande présentée par MM. Michel et Florian MAURIGE à Saint-Maurice-de-Roche 43810 ROCHE-EN-REGNIER en date du 20 mai 2020 pour :

♦ l'extension (45 m x 18 m) de la stabulation libre existante pour 33 vaches laitières en logettes lisier sur fosse sous caillebotis de 700 m³ utile ;

♦ la mise en place d'une nouvelle salle de traite 2 x 8 épi 30° ;

♦ la couverture de la fumière existante (18 m x 13 m) de la stabulation des vaches laitières avec la création d'une aire paillée intégrale pour l'infirmerie et un local de vêlage ;

♦ la régularisation du silo couloir (35 m x 12 m) existant avec mise en place d'un radier bétonné et une collecte des jus ;

à moins de 100 mètres d'habitations de tiers

VU que l'élevage après projet de 85 vaches laitières et 60 génisses constitue une installation classée soumise à déclaration, rubrique n° 2101-2-c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 17 août 2020 ;

VU l'avis du CODERST en date du 24 septembre 2020 ;

VU l'absence d'observations de la part des exploitants sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que les aménagements projetés seront situés :

- à 83 m du tiers implanté sur la parcelle n° 304 section AI commune de ROCHE-EN-REGNIER (43810) pour l'extension de la stabulation afin de créer 33 places de logettes lisier pour vaches laitières ;

- à 68 m du tiers implanté sur la parcelle n° 27 section AI commune de ROCHE-EN-REGNIER (43810) pour la couverture de la fumière existante (18 m x 13 m) de la stabulation des vaches laitières avec la création d'une aire paillée intégrale pour l'infirmerie et un local de vêlage ;

- à 83 m du tiers implanté sur la parcelle n° 304 section AI commune de ROCHE-EN-REGNIER (43810) pour la régularisation du silo couloir (35 m x 12 m) existant avec mise en place d'un radier bétonné et une collecte des jus ;

CONSIDERANT que la construction d'une fosse à lisier couverte et la couverture de la fumière existante constitue une mesure compensatoire visant à réduire les nuisances de l'élevage ;

CONSIDÉRANT que les aménagements et créations projetés ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions des paragraphes 2-1 de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 précisent que la distance d'implantation de telles annexes doit être de 100 mètres vis-à-vis des tiers, mais que le préfet peut, en application de l'article L. 512-10 du code de l'environnement adapter aux circonstances locales, installation par installation, les prescriptions du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - MM. Michel et Florian MAURIGE (GAEC MAURIGE) à Saint-Maurice-de-Roche 43810 ROCHE-EN-REGNIER sont autorisés par dérogation sur les parcelles n° 24 et 335 section AI à réaliser :

◆ l'extension (45 m x 18 m) de stabulation libre existante pour 33 vaches laitières en logettes lisier sur fosse sous caillebotis de 700 m³ utile ;

◆ la mise en place d'une nouvelle salle de traite 2 x 8 épi 30° ;

◆ la couverture de la fumière existante (18 m x 13 m) de la stabulation des vaches laitières avec la création d'une aire paillée intégrale pour l'infirmerie et un local de vêlage ;

◆ la régularisation du silo couloir (35 m x 12 m) existant avec mise en place d'un radier bétonné et une collecte des jus ;

à moins de 100 mètres d'habitations de tiers

ARTICLE 2 - Cette installation devra être exploitée et devra fonctionner tel que défini dans le dossier de demande de dérogation et conformément aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du

27 décembre 2013 susvisé sauf les dispositions prévues au 2-1 de l'annexe de ce dernier arrêté, notamment pour la distance d'implantation vis-à-vis des habitations de tiers qui seront dans ce cas :

- à 83 m du tiers implanté sur la parcelle n° 304 section AI commune de ROCHE-EN-REGNIER (43810) pour l'extension de la stabulation afin de créer 33 places de logettes lisier pour vaches laitières ;

- à 68 m du tiers implanté sur la parcelle n° 27 section AI commune de ROCHE-EN-REGNIER (43810) pour la couverture de la fumière existante (18 m x 13 m) de la stabulation des vaches laitières avec la création d'une aire paillée intégrale pour l'infirmerie et un local de vêlage ;

- à 83 m du tiers implanté sur la parcelle n° 304 section AI commune de ROCHE-EN-REGNIER (43810) pour la régularisation du silo couloir (35 m x 12 m) existant avec mise en place d'un radier bétonné et une collecte des jus ;

ARTICLE 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de CLERMONT-FERRAND par courrier ou par l'application informatique télécours accessible par le site internet « <http://www.telerecours.fr> » :

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 - Le préfet de la Haute-Loire, le maire de la commune de ROCHE-EN-REGNIER, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 29 octobre 2020



Eric ETIENNE